

PCT/WG/14/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 mai 2021

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quatorzième session**

**Genève, 14 – 17 juin 2021**

Rapport sur la vingt‑huitiÈme RÉunion des administrations internationales instituÉes en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par le président de la vingt‑huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA), tenue à Genève sous forme virtuelle, du 24 au 26 mai 2021. L’annexe II contient le résumé présenté par le président de la onzième réunion informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité qui a eu lieu à Genève les 22 et 23 mars 2021, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la vingt‑huitième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/28/9), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Vingt‑huitième session, Genève, 24 – 26 mars 2021

Résumé présenté par le président

*(la Réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/28/9)*

# Introduction

1. La vingt‑huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “Réunion”) s’est tenue à Genève sous forme virtuelle, du 24 au 26 mars 2021.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ci‑après ont participé à cette réunion à distance : Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA), Institut des brevets de Visegrad, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, Institut ukrainien de la propriété intellectuelle, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle d’Israël, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, Office égyptien des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets, Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office suédois de la propriété intellectuelle, Office turc des brevets et des marques.
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Ouverture de la session

1. Mme Lisa Jorgenson, vice‑directrice générale de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI.

# Élection d’un président

1. La Réunion a été présidée par Mme Lisa Jorgenson, vice‑directrice générale chargée du Secteur des brevets et de la technologie de l’OMPI.

# Adoption de l’ordre du jour

1. La Réunion a adopté l’ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/28/1 Prov.2.

# Statistiques concernant le PCT

1. La Réunion a pris note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

# Questions découlant du Sous‑groupe chargé de la qualité

1. La Réunion a pris note avec approbation du résumé établi par le président du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a fait siennes les recommandations contenues dans ledit résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, ainsi que sa convocation en réunion, en 2022, sous une forme qui sera déterminée à une date ultérieure.

# RAPPORTS DE RECHERCHE ET OPINIONS ÉCRITES AU FORMAT XML

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/5.
2. Le Bureau international a rappelé que neuf administrations produisent leurs rapports de recherche et opinions écrites au format XML et que plusieurs autres doivent commencer à faire de même en 2021. Les rapports en XML présentent un certain nombre d’avantages, notamment celui de permettre aux utilisateurs de la base de données PATENTSCOPE de les consulter dans n’importe quelle langue de publication, sous forme de traductions officielles ou automatiques, et celui de fournir des liens donnant accès aux documents cités. Ainsi que cela a été mentionné lors de la réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité, les rapports en XML offrent la possibilité de créer une base de données de citations permettant d’améliorer les services fournis et les analyses. La poursuite des travaux sur la qualité et la cohérence des données XML permettrait une amélioration des résultats, ainsi que l’élaboration pratique de mécanismes efficaces pour appuyer la norme ST.96 de l’OMPI.
3. Les avantages des rapports en XML ont été confirmés par les administrations, et ces dernières ont été nombreuses à déclarer que le passage au format XML pour les rapports de recherche internationale et les opinions écrites constituait un objectif prioritaire. Certaines administrations ont fait part de leur intention de commencer à produire des rapports en XML en 2021 ou dans les très prochaines années. L’Office européen des brevets (OEB), qui a été l’une des premières administrations à produire ses rapports de recherche internationale et ses opinions écrites en XML, a informé la Réunion qu’il continuait à travailler sur des améliorations destinées à permettre une transmission efficace des données des rapports de recherche et d’examen en XML aux offices nationaux des États contractants de la Convention sur le brevet européen avec lesquels l’OEB a un accord de coopération en matière de recherche et d’amélioration des outils de rédaction des examinateurs, afin de résoudre les questions de qualité encore posées par les opinions écrites fournies en XML.
4. Certaines administrations ont indiqué qu’elles auraient besoin de l’appui du Bureau international en ce qui concerne l’adoption du format XML pour les rapports de recherche et les opinions écrites. Une administration a souhaité que le Bureau international fasse circuler des exemples de pratiques recommandées en matière de format XML et fournisse un outil d’édition de données en XML. Une autre administration s’est dite prête à apporter sa collaboration en matière de formation et de soutien technique au Bureau international, dans le cadre de la mise en place des rapports au format XML par ce dernier.
5. Certaines administrations ont fait part de leur appui au passage de la norme ST.36 à la norme ST.96 et ont indiqué qu’elles avaient engagé le processus d’adoption de la norme ST.96 de l’OMPI pour les rapports au format XML ou envisageaient d’utiliser cette nouvelle norme à l’avenir pour produire leurs rapports de recherche et opinions écrites. L’une des administrations a mentionné les difficultés liées à l’élaboration de normes et systèmes de haute qualité pour les rapports ST.96, et indiqué que malgré son intention d’utiliser dès que possible la norme ST.96, elle produirait provisoirement des rapports selon la norme ST.36.
6. La Réunion a pris note des informations et observations fournies par les administrations concernant la mise en place et l’élaboration de rapports de recherche internationale et d’opinions écrites au format XML.

# CopieS certifiéeS de demandes internationales antérieures

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/6.
2. L’Office des brevets du Japon a expliqué le contexte entourant cette question, en précisant que la pandémie de COVID‑19 a créé des difficultés pour les déposants comme pour les offices. La mise en place de systèmes permettant aux déposants de fournir les documents de priorité d’une manière efficace et dans les délais prescrits, y compris en période de perturbation, était d’une importance capitale. Le service d’accès numérique (DAS) de l’OMPI pour les documents de priorité avait été d’une grande utilité à cet égard, mais ne fonctionnait pas pour toutes les demandes. En particulier, un grand nombre d’offices agissant en qualité d’offices déposants pour les demandes nationales n’avaient pas activé ce service pour les demandes internationales déposées devant eux à titre d’offices récepteurs. L’Office des brevets du Japon avait invité le Bureau international à étudier les options envisageables, et estimait que la plus appropriée était la troisième option présentée dans le document (utilisation de copies du dossier afin de créer une copie certifiée pouvant être transférée à une demande ultérieure par l’intermédiaire du DAS).
3. Plusieurs administrations ont accueilli favorablement le concept, mais certaines ont dit s’interroger sur l’opportunité, d’un point de vue qualité‑prix, d’agir dans ce domaine, dans la mesure où le pourcentage des demandes selon le PCT revendiquant la priorité d’une demande internationale antérieure était de l’ordre de 1,5%.
4. Les administrations ont été unanimes pour dire que la troisième des options présentées était celle qui semblait la plus prometteuse si des travaux devaient être entrepris. L’une des administrations a toutefois suggéré de prendre également en considération la deuxième option, en faisant remarquer que les offices récepteurs n’étaient pas tous en mesure d’accepter l’utilisation du DAS.
5. Plusieurs administrations ont également fait part de leurs préoccupations quant au fait que les copies fournies de la manière décrite pouvaient ne pas être conformes aux dispositions de l’article 4.D.3) de la Convention de Paris, et donc ne pas être reconnues comme des documents de priorité valables au regard des lois régissant certains offices désignés. Ces préoccupations portaient en particulier sur la question de savoir si les modalités proposées pouvaient constituer une certification, par l’office récepteur devant lequel avait été déposée la demande internationale antérieure, de la conformité de cette demande à l’exemplaire original de la demande internationale antérieure. Certaines des options ne permettraient pas à une personne à laquelle était demandée une certification de vérifier que les documents lui ayant été communiqués comme étant l’exemplaire original étaient effectivement une copie conforme. Dans le cas de la première option, par exemple, un fonctionnaire de l’office récepteur pourrait ne pas être en mesure de voir les documents envoyés comme étant l’exemplaire original pour les comparer avec la copie pour l’office récepteur, et pourrait donc seulement se fonder sur des hypothèses au sujet des documents envoyés. Des questions pouvaient également se poser concernant la situation des feuilles déposées postérieurement, telles que les corrections et rectifications. De plus, il existe certaines attentes concernant une certification individuelle des documents compris dans une copie certifiée, par opposition à la certification collective que semble indiquer la règle.
6. Le Bureau international a reconnu qu’une indication claire des feuilles comprises dans une copie certifiée serait essentielle, quelle que soit l’option retenue. En outre, les règles adoptées et les procédures associées à ces dernières devraient permettre de créer et de distribuer des documents remplissant de manière certaine leur office en tant que documents de priorité. Cela étant, le système du PCT prévoit que les offices désignés doivent confirmer que les exemplaires originaux des demandes internationales constituent bien les exemplaires authentiques des copies conservées par l’office récepteur. Ces exemplaires originaux équivalent à des demandes de brevet nationales dans tous les États membres, et sont utilisés directement par les offices désignés. S’agissant des formalités de certification, le Bureau international a rappelé l’accord de principe sur la présentation des documents de priorité adopté en 2004 par l’Assemblée de l’Union de Paris et l’Assemblée de l’Union du PCT et énoncé au paragraphe 9 du document A/40/6. L’adoption de cet accord de principe avait pour but de renforcer la sécurité, compte tenu de l’utilisation de moyens électroniques, pour la présentation, le stockage et la diffusion des documents de priorité. Selon l’alinéa i) de cet accord de principe, “il appartient à l’administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d’un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document”. L’alinéa iii) de l’accord de principe contient une liste non exhaustive d’exemples de formes de certification de documents de priorité qu’il est convenu de considérer comme acceptables, notamment la “certification collective de documents de priorité multiples transmis par un office à un autre ou au Bureau international”. La question aurait certes besoin d’être étudiée avec soin et pourrait nécessiter un examen de la part de l’Assemblée de l’Union de Paris et de l’Assemblée de l’Union du PCT, mais il semblait que cela ouvrait à cette dernière la possibilité d’adopter une règle PCT qui serait, en fait, un accord par lequel les offices récepteurs conviendraient de considérer la transmission d’un exemplaire original comme une certification permettant l’utilisation de cet exemplaire en tant que document de priorité.
7. L’Office des brevets du Japon a fait part de son intention d’examiner les points soulevés par les autres administrations et d’étudier une manière de les prendre en compte dans une éventuelle proposition au Groupe de travail du PCT.
8. La Réunion a pris note des options présentées dans le document PCT/MIA/28/6, ainsi que des observations formulées par les administrations internationales.

# Renforcer les garanties du PCT en cas de perturbation générale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/8.
2. L’Office européen des brevets a présenté le document et expliqué les révisions qu’il avait apportées à la proposition à la lumière des observations formulées lors de la quatorzième session du Groupe de travail du PCT en octobre 2020.
3. Les administrations internationales ont reconnu le principe selon lequel le cadre juridique du PCT devrait prévoir des mécanismes adéquats pour garantir la protection contre la perte de droits découlant d’une demande pour l’inobservation par un déposant d’un délai fixé dans le règlement d’exécution du PCT en raison de la pandémie de COVID‑19 et de circonstances analogues, telles que celles énoncées à la règle 82*quater*.1.a). Les administrations internationales ont également souligné que des dispositions similaires à la règle 82*quater*.1 avaient été approuvées récemment en vue de leur soumission à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, afin de prévoir une excuse de retard dans l’observation de délais applicables selon le système de La Haye (voir les documents H/LD/WG/9/3 Rev., H/LD/WG/9/6, ainsi que les paragraphes 14 et 15 du document H/LD/WG/9/7).
4. Plusieurs administrations ont fait part de leur appui de principe en faveur de la proposition, certaines soulevant toutefois des points d’ordre rédactionnel à examiner lors de l’élaboration de la proposition destinée à être présentée au Groupe de travail du PCT en juin 2021. Ces points portaient notamment sur la nécessité ou non d’une déclaration dans le cas d’une renonciation à l’exigence de production de preuve qu’il est proposé d’inclure à la règle 82*quater*.1.d), sur la manière dont la phrase “lorsque l’État dans lequel cette entité est établie connaît une perturbation générale” de la règle 82*quater*.3.a) proposée s’appliquerait dans un cas où une telle perturbation concernerait seulement une partie de l’État et n’aurait aucune incidence sur l’office, et sur la manière dont d’autres prorogations pourraient s’appliquer dans la règle 82*quater*.3.b) proposée. Sur le dernier point, l’une des administrations a demandé des éclaircissements, par exemple s’agissant des instructions administratives, concernant les actions à entreprendre et à surveiller par les administrations en cas de multiplicité de prorogations dans la phase internationale, en faisant observer que des prorogations multiples pouvaient avoir une incidence sur la publication internationale et entraîner un dépassement du délai prévu pour l’ouverture de la phase nationale.
5. Une administration a mis l’accent sur plusieurs préoccupations de principe concernant le fonctionnement de la règle 82*quater*.3 proposé dans le document. Cette administration a souligné que pour être excusé de l’inobservation d’une exigence, un déposant doit avoir subi des effets par suite de l’événement à l’égard duquel cette excuse est accordée; si le déposant n’a pas été touché par cet événement, on devrait s’attendre à ce qu’il continue à remplir ses obligations. Il s’agissait là d’un aspect essentiel pour cette administration. Selon les dispositions évoquées au paragraphe 25 ci‑dessus et destinées à être soumises à l’Assemblée de l’Union de La Haye afin de prévoir une excuse de retard, le déposant qui n’a pas respecté un délai doit démontrer qu’il en a été empêché par une situation de force majeure ou, en cas de renonciation à l’exigence de production de preuve, présenter une déclaration attestant que la raison de son inobservation du délai était celle à l’égard de laquelle il a été renoncé à l’exigence de production de preuve. Il était important, pour le maintien de la cohérence entre les différents systèmes mondiaux d’enregistrement de l’OMPI, de faire en sorte que le même principe s’applique au système du PCT. Qui plus est, cette administration avait pu constater que le poids administratif lié à l’exigence d’obtention d’une déclaration du déposant attestant qu’un retard était dû à l’événement à l’égard duquel il demandait une renonciation était négligeable pour elle et serait probablement insignifiant pour le déposant. En outre, les dispositions limitant l’application de la règle proposée aux cas où la perturbation s’est produite dans l’État dans lequel est situé l’office sont inutiles et injustes à l’égard des déposants d’autres États, dans lesquels de telles perturbations pourraient se produire sans donner lieu à une renonciation parce que leurs effets ne s’étendraient pas à l’État dans lequel serait situé l’office. Cela semble problématique, particulièrement pour les offices régionaux et le Bureau international. L’administration a également observé qu’une perturbation pouvait apparemment donner lieu à une renonciation si elle se produisait dans le pays dans lequel était situé l’office en étant cependant sans effet dans la région de l’office proprement dite, et que toute prorogation serait générale, c’est‑à‑dire s’appliquerait à tous les déposants, quel que soit leur lieu de résidence. L’administration avait également d’autres préoccupations concernant des points de détail, et a indiqué qu’elle les communiquerait à l’Office européen des brevets.
6. Une autre administration a exprimé des préoccupations concernant la règle 82*quater*.3 proposée. Ayant appliqué la *Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID‑19* (“la déclaration interprétative”) publiée par le Bureau international le 9 avril 2020, cette administration a constaté qu’aucune difficulté particulière ne résultait du fait de demander une excuse de retard pour les déposants ni de l’administration de ce type de demande pour les offices après une renonciation à l’exigence de production de preuve en vertu de la règle 82*quater*.1. Cette administration était donc favorable aux modifications de la règle 82*quater.*1 proposées pour donner effet à la déclaration interprétative dans le règlement d’exécution du PCT, et a mentionné que le résultat de l’évaluation de la mise en œuvre de la déclaration interprétative pourrait également être pris en compte aux fins de la décision relative à la modification du règlement. L’administration a observé que les règles existantes suffisaient pour fournir une solution aux parties touchées et a estimé, pour la même raison, qu’une nouvelle règle 82*quater*.3 n’était pas nécessaire. L’administration a par ailleurs souligné que les règles existantes encourageaient toutes les parties à observer les délais dans la mesure du possible, et que le fait de limiter le nombre d’événements dépassant ces délais contribuait à faire fonctionner le système du PCT de façon prévisible. L’administration estimait qu’en vertu de la nouvelle règle proposée, les parties non concernées par une perturbation pouvaient également être encouragées à se prévaloir des prorogations de délai. L’administration a également exprimé quelques préoccupations concernant l’application de la règle 82*quater*.3 proposée, dans les cas où différentes démarches soumises au même délai sont effectuées devant des offices différents (l’office récepteur, le Bureau international ou l’administration chargée de la recherche internationale), dans lesquels une prorogation de délai ne s’appliquerait pas nécessairement. Il a mentionné qu’en cas de perturbation mondiale, un grand nombre de notifications et d’avis de prorogation seraient probablement émis par différents offices, avec des délais différents, difficiles à distinguer les uns des autres et à comprendre, ce qui créerait une situation très déroutante pour les déposants. Qui plus est, un délai notifié par un office en vertu de la nouvelle règle proposée pourrait poser problème à un déposant voulant demander une excuse de retard en vertu de la règle 82*quater*.1 pour le même motif, si cette dernière a pour conséquence l’inobservation dudit délai notifié. Des difficultés d’articulation avec les délais du PCT en général pourraient également être créées, dans la mesure où la règle proposée permet des notifications multiples, de même que des difficultés pour les déposants à respecter un grand nombre de délais venant à expiration le lendemain de la fin de la période de prorogation en vertu de la règle 82*quater*.3.a) proposée.
7. L’Office européen des brevets a indiqué qu’il étudierait toute proposition de libellé soumise par les administrations dans le cadre de la révision de la proposition qui sera présentée au Groupe de travail du PCT. S’agissant de la production d’une preuve de l’existence d’un événement ayant retardé le déposant, l’Office européen des brevets a suggéré d’ajouter à la règle 82*quater*.3 une disposition permettant aux offices d’exiger une déclaration du déposant attestant que la cause de son retard est l’événement pour lequel l’office accorde une prorogation, si cela peut aider à parvenir à un consensus sur la proposition.
8. La Réunion a pris note du fait que les délibérations relatives à la proposition se poursuivraient à la quatorzième session du Groupe de travail du PCT, en juin 2021, et que le Bureau international rendrait compte, à cette session, des expériences des offices dans la mise en œuvre de la *Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID‑19* publiée le 9 avril 2020.

# Questionnaire sur le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/7.
2. L’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA), a présenté le document et informé la Réunion que le Bureau international avait diffusé en octobre 2020 deux circulaires accompagnées de questionnaires. L’une de ces circulaires avait été envoyée aux administrations, et l’autre aux offices désignés et utilisateurs du PCT, afin de recueillir des suggestions en vue de l’amélioration du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite. À la fin du mois de janvier 2021, des réponses avaient été reçues de 20 administrations et 33 utilisateurs du PCT. La CNIPA a indiqué en outre qu’un résumé des statistiques préliminaires issues de ce sondage figurait au paragraphe 5 du document.
3. En ce qui concerne le calendrier présenté au paragraphe 7 du document, une administration a proposé d’accorder aux administrations chargées de la recherche internationale jusqu’au 31 octobre 2021 pour envoyer leurs observations sur le projet de rapport et de prolonger jusqu’à la mi‑janvier 2022 le délai de soumission des observations et suggestions sur le rapport révisé. Une autre administration a indiqué qu’elle avait répondu au questionnaire et a présenté des suggestions d’améliorations de la mise en page et du contenu des rapports de recherches internationales et des opinions écrites, suggestions qu’elle avait mises en ligne sur le wiki du Sous‑groupe chargé de la qualité.
4. Le Bureau international a confirmé que le calendrier devait permettre d’achever les travaux à temps pour la prochaine réunion début 2022. Toutefois, le délai accordé aux administrations chargées de la recherche internationale pour envoyer leurs observations sur le projet de rapport devait être conditionné par la date de mise à disposition de ce rapport par la CNIPA, et il en était de même concernant la soumission des observations sur le rapport révisé. Il convenait, par conséquent, de fixer ces délais une fois les rapports disponibles, en laissant suffisamment de temps aux administrations pour formuler leurs observations dans le courant de la période menant à la prochaine session de la Réunion.
5. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/28/7 et des travaux prévus jusqu’à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT.

# Rapport sur l’État d’avancement du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/3.
2. L’Office européen des brevets (OEB) a présenté le document et informé la Réunion que le projet pilote était entré en 2020 dans une phase d’évaluation durant laquelle les offices de l’IP5 allaient évaluer l’entrée des demandes internationales traitées au cours de la phase opérationnelle du projet pilote dans leur phase nationale ou régionale respective. Cette phase d’évaluation, qui comprenait également une enquête du Bureau international auprès des participants du projet pilote, prendrait fin en juin 2022.
3. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/28/3.

# Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT : rapport sur l’état d’avancement des travaux

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/4.
2. L’Office européen des brevets, en qualité de responsable de l’équipe d’experts, et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, en qualité de responsable de l’objectif D de l’équipe d’experts, ont présenté les importants progrès réalisés concernant les parties de la littérature brevet et non‑brevet figurant dans la documentation minimale du PCT, respectivement. Une réunion du groupe de travail se tiendrait du 17 au 21 mai 2021, afin de continuer à rassembler des recommandations de modifications au règlement d’exécution et aux accords du PCT concernant la littérature non‑brevet, en vue de les présenter aux organes compétents au cours de l’année 2022. Les modifications concernées seraient ensuite mises en vigueur avant les prochains renouvellements de nominations en qualité d’administrations internationales, un processus qui débuterait en 2026.
3. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/28/4.

# Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/2.
2. L’Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l’équipe d’experts chargée du listage des séquences instituée par le Comité des normes de l’OMPI, a présenté les progrès accomplis concernant l’élaboration d’outils logiciels destinés à favoriser l’utilisation de la norme ST.26 de l’OMPI par les déposants et les offices, ainsi que la révision du cadre juridique du PCT. Des projets de modification du règlement d’exécution du PCT avaient été approuvés par le Groupe de travail du PCT et devaient être adoptés par l’Assemblée de l’Union du PCT à temps pour entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2022. D’importants progrès avaient été réalisés en ce qui concerne les projets de modification des instructions administratives du PCT, mais il était nécessaire de terminer ce travail et d’entreprendre une procédure de consultation formelle au PCT.
3. Les administrations internationales ont continué de manifester leur soutien à la mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI. Plusieurs administrations ont souligné leur contribution à la définition et aux essais du logiciel *WIPO Sequence*, ainsi que les progrès accomplis pour que la norme ST.26 soit mise en œuvre dans leurs systèmes informatiques et leurs lois nationales, à temps pour la “grande” mise en œuvre du 1er janvier 2022.
4. Une administration a suggéré que les États membres réfléchissent à un système de dépôt de listages de séquences qui pourrait fonctionner d’une manière similaire au Service d’accès numérique aux documents de priorité de l’OMPI.
5. Le Bureau international a pris note du fait que plusieurs administrations jugeaient important d’adopter les modifications au règlement d’exécution du PCT lors d’une session extraordinaire de l’Assemblée de l’Union du PCT que les assemblées de l’OMPI avaient demandé au Directeur général de convoquer au cours de la première moitié de 2021, et de ne pas attendre pour ce faire la session ordinaire devant se tenir en octobre 2021. Cette question reste à l’étude entre les coordonnateurs régionaux et le président de l’Assemblée générale de l’OMPI.
6. S’agissant de l’élaboration des instructions administratives du PCT, le Bureau international a observé que l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences semblait être en voie de parvenir à un consensus sur le corps du texte des instructions administratives. On espérait qu’il serait possible de fournir un projet pour les formulaires ayant besoin de modifications à l’équipe d’experts pour examen au mois d’avril, en vue de pouvoir envoyer une circulaire de consultation du PCT en mai.
7. Concernant le développement logiciel, le Bureau international a souligné que la version 1.0 des outils *WIPO Sequence* et *WIPO Sequence Validator* avait été lancée en novembre 2020. Des versions actualisées prenant en compte les modifications de la norme ST.26 de l’OMPI adoptées en décembre 2020 ainsi que des corrections de bogues et des prescriptions additionnelles convenues étaient en cours d’élaboration et d’essai. Le lancement de la prochaine version officielle de ces outils était prévu pour août 2021. En réponse à des préoccupations exprimées par une administration, le Bureau international a bien souligné que le support ne cesserait pas à la fin de la “période de garantie” du logiciel, laquelle était prévue pour fin juillet 2021. D’autres possibilités d’amélioration avaient déjà été identifiées, et le travail de développement se poursuivrait en 2022 afin de corriger les autres bogues découverts, remplir des exigences essentielles en vue de la “grande” mise en œuvre et installer d’autres améliorations convenues. Un service de support était également prévu, tant pour les administrations que pour les utilisateurs.
8. S’agissant de formation, le Bureau international avait proposé un calendrier provisoire comprenant des webinaires et des ateliers au niveau national et régional pour les différentes parties intéressées, à compter du mois d’avril 2021. Dans la mesure du possible, le matériel de référence de ces présentations serait fourni dans chacune des 10 langues de publication du PCT.
9. Le Bureau international a également rappelé aux administrations internationales qu’il apprécierait de recevoir les plans de mise en œuvre de la norme ST.26 de tous les offices qui ne les avaient pas encore soumis ou qui souhaitaient les actualiser.
10. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/28/2.

# Travaux futurs

1. La Réunion a pris note des propositions faites à sa vingt‑septième session, en février 2020, par l’Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) et le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Russie (Rospatent) concernant l’accueil d’une future session. La Réunion est convenue que le Bureau international devrait examiner les possibilités d’accueil d’une future session par ces offices, et a pris note de l’ordre dans lequel ces offres ont été reçues. La prochaine session de la Réunion devait se tenir au premier trimestre de 2022. L’évolution de la pandémie de COVID‑19 et les conditions s’appliquant alors aux voyages, le cas échéant, devraient nécessairement être prises en compte dans la détermination du lieu et des modalités de participation des administrations internationales.

# Clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 26 mars 2021.

[L’annexe I du document PCT/MIA/28/9, contenant une liste des participants, n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (du document PCT/MIA/28/9) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA/28/9)

ONZIÈME RÉUNION INFORMELLE DU SOUS‑GROUPE DE LA RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES CHARGÉ DE LA QUALITÉ

GENÈVE, 22 ET 23 MARS 2021

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

1. M. Michael Richardson, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI, M. Daren Tang.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## a) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les administrations sont convenues que le système de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité était utile et se sont félicitées du résumé présenté par le Bureau international.
2. L’Office des brevets d’Israël a déclaré que, dans le cadre des mesures de réponse à la pandémie de COVID‑19, il accordait la priorité à l’examen des demandes de brevet portant sur le diagnostic, le traitement, la prévention et l’éradication du coronavirus, et cela sans supplément de taxes, à l’instar des demandes de brevets “verts”.
3. Une administration a fourni des informations concernant l’outil de recherche faisant appel à l’intelligence artificielle qu’elle utilisait en complément des recherches effectuées par ses examinateurs de brevets. Cet outil procédait à une analyse des textes des demandes afin de répartir ces dernières entre les examinateurs, et à la sélection d’exemples potentiellement pertinents de l’état de la technique, à prendre en considération dans le cadre de l’examen. Cette administration avait également rédigé des clauses normalisées pour l’examen des conditions de forme dans les phases internationales et nationales.
4. Une administration a informé le sous‑groupe de l’évolution de ses travaux de modernisation informatique concernant trois projets différents. Cette administration s’apprêtait à donner à ses clients la possibilité d’accéder électroniquement aux documents d’une demande internationale et de ses citations, par l’intermédiaire d’une plateforme de distribution numérique facilitant l’envoi et la réception de messages et documents confidentiels ayant un ou plusieurs destinataires. Cette administration allait également lancer un système de délivrance électronique permettant de télécharger les brevets délivrés et les documents connexes sous forme de fichiers PDF, à partir d’un répertoire. Au lieu de recevoir leurs documents de brevet par la poste, sur papier, les clients recevraient des instructions sur la manière de télécharger ces documents. Enfin, cette administration allait lancer un nouveau service électronique permettant aux déposants de demander en ligne l’entrée en phase nationale de leurs dépôts selon le PCT. Les clients contribuaient à la conception du nouveau service électronique, laquelle fait appel à des interfaces de programmation d’applications (API). Les clients prenaient également part à des séances d’essais de convivialité et participeraient à des tests d’acceptation avant le lancement du service.
5. L’Office européen des brevets a expliqué qu’il étendait sa certification ISO 9001 à un plus large éventail de procédures et avait créé une nouvelle direction principale pour les administrer. Il avait également adopté une approche fédérée à l’égard de la gestion des risques et préparait actuellement son rapport annuel sur la qualité, qui serait publié sur le site Web de l’OEB. S’agissant de la continuité de ses opérations, l’OEB a indiqué que la possibilité d’utiliser la vidéoconférence dans les procédures orales existait depuis 1998, mais avait rarement été utilisée jusqu’à l’année passée. Désormais, toutes les procédures orales relatives aux demandes de brevet se déroulaient par vidéoconférence. L’OEB procédait également à des essais d’utilisation de la vidéoconférence pour les procédures d’opposition, étant donné que Zoom permet l’interprétation.
6. Une administration a accepté de communiquer le plan d’amélioration du PCT mentionné dans son rapport sur le wiki du Sous‑groupe chargé de la qualité.
7. En réponse à une question de l’une des administrations concernant les parties des rapports de recherche internationale et des opinions écrites qui étaient analysées dans le cadre du projet relatif aux dossiers d’harmonisation entre l’Office européen des brevets (OEB) et certaines autres administrations internationales en Europe, l’OEB a expliqué que ce projet s’inscrivait dans le cadre des activités entreprises en vertu du Protocole sur la centralisation de la Convention sur le brevet européen. Le projet visait à harmoniser la recherche à travers l’Europe par deux activités. Cela comprenait tout d’abord un exercice général, dans lequel trois autres offices de propriété intellectuelle de pays d’Europe comparaient avec un examinateur de l’OEB les recherches qu’ils avaient effectuées sur un maximum de 50 dossiers par an. Cette activité avait pour but de comparer des pratiques; il ne s’agissait pas de définir une norme de qualité. Deuxièmement, des offices de propriété intellectuelle étudiaient des cas particuliers présentant des divergences en ce qui concerne la détermination de questions telles que l’unité de l’invention. L’Institut nordique des brevets (NPI) a expliqué qu’il s’agissait d’un exercice de comparaison pratiqué “à l’aveugle”, sans savoir par quel examinateur la recherche avait été faite. La comparaison des dossiers effectuée au sein du Comité permanent chargé de l’harmonisation des activités de recherche (PCHSA) portait notamment sur des indicateurs de classement et de recherche et examinait l’interprétation des revendications et de citations données en relevant diverses difficultés liées à l’interprétation des résultats, par exemple le fait que deux examinateurs pouvaient parvenir au même résultat à partir de citations différentes.
8. Le sous‑groupe a recommandé :
   * 1. de poursuivre la communication de rapports sur les systèmes existants de gestion de la qualité selon le mécanisme actuel, en indiquant les changements apportés depuis le rapport précédent et en insérant un résumé de ces changements ainsi que toute autre question pertinente dans l’introduction du rapport; et
     2. que les administrations intéressées présentent une vue d’ensemble ou des aspects particuliers de leurs systèmes de gestion de la qualité à de futures réunions du sous‑groupe.

## b) Retour d’information sur l’examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Le Bureau international a rappelé que des examens collégiaux ont été effectués pour la cinquième fois cette année. En 2017, quatre administrations ont participé à des examens collégiaux; en 2021, le nombre d’administrations participantes est passé à neuf. Eu égard à l’adoption du format virtuel pour les réunions, la constitution des groupes s’est effectuée, cette année, en fonction des fuseaux horaires, de sorte qu’il y avait deux groupes principaux, le groupe de l’Ouest et le groupe de l’Est, afin de prendre en compte le décalage horaire. Cela avait permis à un plus grand nombre d’experts de participer aux discussions.
2. Selon les neuf administrations participantes, l’expérience avait été positive. Elle avait permis aux participants de mieux connaître les systèmes de gestion de la qualité des autres administrations et d’apprendre des détails qui pouvaient s’avérer utiles pour leurs propres systèmes. Les offices interrogés avaient trouvé que les questions posées étaient utiles, tant par leur clarté que pour leur efficacité à mettre en lumière la raison d’être de certaines dispositions. Les administrations participantes encourageaient d’autres administrations à participer aux futures sessions.
3. À l’exception d’un problème mineur de qualité de son, les mesures techniques avaient bien fonctionné. Le découpage en sessions d’une heure, entrecoupées de pauses de 15 minutes avec une interruption plus longue entre les examens collégiaux et la session principale, s’était avéré approprié. Deux administrations auraient préféré une durée légèrement supérieure, mais le format adopté laissait une petite marge de manœuvre, et il restait possible de faire ultérieurement un suivi sur certaines questions par courrier électronique.
4. Les administrations ont reconnu les avantages des réunions à distance, à savoir de réduire les coûts et de permettre la participation d’un plus grand nombre d’experts, mais n’en ont pas moins souligné l’utilité des rencontres en personne. Le Bureau international a observé que le format hybride semblait être, en principe, la solution la plus souhaitable, dans la mesure, toutefois, où les installations offertes par l’hôte permettaient de faire ce choix.
5. Le sous‑groupe a pris note du retour d’information sur les sessions d’examen collégial, et a recommandé que les administrations intéressées procèdent à nouveau à des examens collégiaux des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité à la prochaine réunion. Le Bureau international inviterait les administrations à participer à cet examen par l’intermédiaire d’une circulaire sollicitant la communication des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité.

# 2. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

## a) Enquête sur les stratégies de recherche

1. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a présenté une version révisée du projet d’enquête, prenant en compte les observations issues de la session précédente et du wiki. Ces dernières avaient été divisées en deux parties : l’une destinée à être développée davantage par les offices avec le Bureau international, et l’autre qui était un modèle d’enquête sur lequel les administrations intéressées pouvaient fonder une enquête auprès de leurs utilisateurs. Les questions avaient été simplifiées et remaniées, afin d’être plus précises et d’utiliser un vocabulaire non connoté. Les offices pouvaient l’utiliser comme modèle, et y ajouter des questions en fonction de leurs besoins propres.
2. Les administrations sont convenues que les principales préoccupations précédemment exprimées semblaient avoir été prises en compte, et ont remercié l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique pour le travail qu’il avait accompli. Plusieurs administrations avaient cependant besoin de plus de temps pour examiner les propositions en détail. En outre, une administration a proposé plusieurs modifications précises à apporter aux textes des deux enquêtes.
3. Le sous‑groupe a recommandé que l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique examine les suggestions rédactionnelles précises qui ont été reçues et mette en ligne ses projets de textes révisés sur le wiki pour permettre la poursuite de leur examen pendant une durée de deux semaines, de manière à avoir une version finale des textes d’enquête à la mi‑mai, débuter l’enquête en juillet et recevoir les réponses à temps pour qu’une analyse détaillée puisse en être faite avant la fin de l’année.

## b) Clauses normalisées

1. Le Bureau international a décrit la portée des clauses disponibles, et a rappelé qu’elles avaient été adoptées officiellement en anglais, en français et en espagnol, et qu’il en existait également des versions en chinois et en arabe (cette dernière étant fondée sur la version antérieure de ces clauses). Une version russe avait été établie et était en cours d’actualisation par Rospatent. Le Bureau international a réitéré son offre d’établir ces clauses dans d’autres langues de publication du PCT si les administrations concernées étaient prêtes à les utiliser. De plus, il était prévu d’apporter des améliorations à l’interface, afin d’aider les examinateurs qui utilisent ces clauses pour rédiger des opinions écrites en utilisant le système ePCT.
2. Les administrations ont exprimé leurs remerciements à l’Office de la propriété intellectuelle du Canada pour le rôle directeur qu’il a joué dans l’élaboration de clauses normalisées. Les administrations se sont dites intéressées à partager des clauses existantes ou nouvellement rédigées sur les questions suivantes :
   1. unité de l’invention sur le fondement du “raisonnement minimum” prévu au chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT;
   2. formalités d’examen; et
   3. explication de concepts liés aux brevets à des déposants non expérimentés.
3. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations mettent en ligne dès que possible sur le wiki des propositions ou autres éléments pertinents ayant rapport à l’élaboration de clauses sur les sujets ci‑dessus.

# 3. Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Le Bureau international a rappelé que diverses suggestions avaient été notées au cours des dernières années concernant des caractéristiques nouvelles ou améliorées qu’il serait souhaitable de mesurer si les informations pertinentes étaient disponibles en temps utile et avec exactitude. Le Bureau international procédait à l’évaluation des besoins d’extraction de données des rapports de recherche au format XML, en vue de permettre un retour d’information en temps quasi réel concernant certaines des caractéristiques pertinentes de la phase internationale au cours des prochaines années. Les questions liées aux caractéristiques de la phase nationale seraient plus longues à traiter.
2. L’Office de la propriété intellectuelle du Canada a présenté une feuille de calcul proposant des vues de caractéristiques personnalisées à partir des données fournies sous forme de fichiers .CSV. Si ce travail n’était pas encore terminé, il était utile en ce sens qu’il permettait de faire une comparaison entre des offices sélectionnés comme présentant un intérêt pour tout objet particulier examiné. L’Office a proposé de fournir des informations supplémentaires aux administrations intéressées par l’intermédiaire du wiki, observant que la préparation initiale de la feuille de calcul avait nécessité beaucoup d’efforts, notamment de validation, mais que le travail deviendrait plus facile avec l’expérience et grâce au modèle validé.
3. Les administrations ont indiqué qu’elles continuaient à considérer que les rapports de caractéristiques étaient utiles, toujours avec une réserve concernant l’indicateur de la langue des citations de brevets (à remplacer éventuellement par “les citations de brevets qui ne sont pas dans la langue de publication de la demande internationale”), et que le rapport relatif aux demandes contenant des citations des catégories O, T ou L était d’une utilité limitée. D’une manière générale, les rapports existants fournissaient un aperçu clair des caractéristiques, ainsi qu’un jeu de données commun pour l’analyse des tendances et des différences. Un outil interactif faciliterait cependant l’accès à l’information et l’exploitation de cette dernière.
4. Une administration a mentionné que la base de données de statistiques de propriété intellectuelle de l’OMPI ne permettait pas de voir la répartition trimestrielle des données et a demandé s’il était possible de rétablir cette fonction.
5. Plusieurs administrations ont fait part de leur intérêt concernant les possibilités qu’offrirait une base de données des citations du PCT, tant en ce qui concerne l’accès à des rapports de caractéristiques actualisés que parce qu’elle permettrait de bénéficier d’autres fonctions liées au traitement de demandes internationales déterminées. Ces administrations ont demandé au Bureau international de les tenir informées et de les consulter concernant les évolutions de cette question. Le Bureau international a observé que cela pouvait se faire au sein du Groupe de travail du PCT, au moyen de circulaires du PCT, par l’intermédiaire du wiki du sous‑groupe ou dans le cadre de prochaines sessions du sous‑groupe, selon les progrès accomplis et les questions concernées.
6. S’agissant de délibérations futures sur cette question, il a été constaté que peu de progrès avaient été accomplis concernant l’élaboration d’indicateurs. Certaines administrations ont cependant fait part de leur désir de voir maintenir ce sujet à l’ordre du jour. Le Bureau international a observé que si l’élaboration de nouveaux systèmes d’établissement de rapports de caractéristiques au cours des 12 prochains mois était chose peu probable, des progrès étaient attendus sur des systèmes s’y rattachant, notamment une base de données de citations. Le Bureau international a indiqué qu’il serait probablement souhaitable d’ajouter un point sur cette question à l’ordre du jour de la prochaine session, mais que sa portée serait déterminée par les évolutions qui seront intervenues entre‑temps.
7. Le sous‑groupe a recommandé que :
   1. le Bureau international continue à établir des rapports annuels sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale; et
   2. le Bureau international informe et consulte les offices, les administrations internationales et les États contractants concernant les questions relatives à l’éventuelle élaboration d’une base de données de citations du PCT et à ses utilisations possibles pour de futurs rapports de caractéristiques et d’autres usages.

# 4. Indicateurs relatifs au PCT

1. Les administrations se sont dites favorables à l’élargissement de l’éventail des rapports mis à la disposition des offices récepteurs et des administrations internationales par l’intermédiaire du système ePCT, et en particulier à l’instauration d’un système d’envoi de rapports sans sollicitation. La notification de rapports présentait le double avantage de faciliter l’accès aux informations pertinentes et de favoriser une meilleure sensibilisation à l’existence des rapports et à leur utilité pour la gestion des services du PCT par les offices. Plusieurs administrations ont confirmé qu’elles étaient favorables à une augmentation de la quantité d’informations disponibles directement dans des notifications par courrier électronique. En réponse à une question, le Bureau international a indiqué qu’il n’avait pas pour l’instant de calendrier précis pour la mise en place d’un tel système. L’objectif prioritaire était actuellement d’améliorer la qualité des données.
2. Les administrations ont présenté dans les grandes lignes la manière dont elles utilisaient les rapports. La plupart des administrations avaient leur propre système d’élaboration des principaux indicateurs, en particulier ceux relatifs aux délais d’exécution des travaux et aux rapports en attente d’achèvement. Les rapports disponibles par l’intermédiaire du système ePCT étaient cependant utiles, car ils permettaient de vérifier par recoupement que les services fonctionnaient selon les attentes et qu’aucune erreur significative n’était introduite lors de la transcription des données à partir de formulaires reçus en format image par le Bureau international. Cet arrangement hybride avait pour résultat que certaines notifications du système ePCT n’étaient pas utilisées aux fins du traitement des demandes ordinaires, ce qui entraînait, selon une administration, un risque de voir des notifications importantes “se perdre” parmi des éléments moins pertinents qui ne faisaient pas nécessairement l’objet de vérifications approfondies ou régulières. Une administration a mentionné qu’elle utilisait de plus en plus souvent le système ePCT et avait trouvé utile la formation donnée par le Bureau international, tant sur les indicateurs que sur les autres fonctions de ce système.
3. S’agissant de l’utilisation des rapports ePCT pour situer les difficultés de traitement, le Bureau international a souligné que l’accent devait être mis sur la recherche des causes de problèmes et l’amélioration des processus sous‑jacents, ainsi que sur la correction des demandes individuelles. Le Bureau international encourageait tout retour d’information susceptible d’aider à répondre à ces besoins.
4. Un certain nombre de propositions ont été faites concernant l’amélioration des rapports, notamment faire en sorte que tous les rapports puissent être réunis en un seul document, éliminer les références à des données inutiles telles que les doublons, et attirer l’attention sur les “nouveautés” dans les notifications de rapports, en mettant en évidence ce qui a changé depuis le rapport précédent. Une administration a suggéré de donner accès aux rapports sur le wiki, ce qui serait plus facile que par l’intermédiaire du système ePCT.
5. Les administrations ont observé qu’il était difficile d’obtenir rapidement des données précises dans certains domaines, y compris pour des demandes traitées selon le chapitre II, et ont recommandé au Bureau international de travailler avec les administrations internationales pour améliorer les flux de données.
6. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international poursuive ses travaux d’élaboration de rapports d’indicateurs selon les orientations proposées.

# 5. Unité de l’invention

1. IP Australia a remercié les administrations pour les contributions apportées au débat sur le wiki, lesquelles avaient conduit le Bureau international à publier la circulaire C. PCT 1610 aux fins de consultation sur les propositions de modifications du chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. IP Australia a proposé que le Bureau international promulgue les modifications sur lesquelles les offices de propriété intellectuelle sont parvenus à un consensus, et que les débats sur les autres points se poursuivent dans le cadre d’une Phase III, au cours de l’année 2021. IP Australia a également salué l’approche plus globale proposée par le Bureau international concernant l’utilisation d’un langage plus épicène dans toutes ses publications relatives au système du PCT, plutôt que de le réserver aux parties des Directives modifiées au cours de la présente phase.
2. Les administrations ayant pris la parole se sont toutes prononcées en faveur de la proposition de promulgation des modifications visant à inclure des exemples du principe du “raisonnement minimum”. Les administrations se sont également prononcées en faveur d’une modification supplémentaire consistant à remplacer le mot “contient” par le mot “revendique” dans la première phrase du paragraphe 10.04A des Directives. Le début de ce paragraphe devrait par conséquent se lire “Afin d’évaluer si une demande revendique des éléments manquant d’unité, l’administration peut appliquer le principe du ‘raisonnement minimum’, qui consiste à déterminer quel est l’objet commun ou correspondant…”. Les administrations ont en outre souscrit à la proposition de poursuivre les discussions par l’intermédiaire du wiki concernant les questions dont le sous‑groupe avait précédemment débattu sans parvenir à un consensus, de même que les points soulevés en réponse à la circulaire C. PCT 1610.
3. Le sous‑groupe a recommandé que :
   * 1. le Bureau international intègre les modifications proposées dans la prochaine version des Directives, avec la modification supplémentaire décrite au paragraphe 35 ci‑dessus, laquelle devait entrer en vigueur à compter du 1er juillet 2021; et
     2. les administrations poursuivent les discussions relatives aux autres questions au cours de l’année 2021, y compris celles résultant des retours d’information sur la circulaire C. PCT 1610.

# 6. Autres idées en matière d’amélioration de la qualité

## Promotion du lien entre la phase internationale et la phase nationale

1. L’Office des brevets du Japon a rappelé au sous‑groupe qu’il avait mis en ligne une proposition de modification du paragraphe 15.09 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international qu’il avait révisée à la suite des observations formulées dans les réponses relatives à la circulaire C. PCT 1610. L’Office des brevets du Japon a invité les autres administrations à mettre en ligne leurs observations concernant cette proposition avant le 16 avril 2021.
2. Le Bureau international a informé le sous‑groupe que si la proposition de modification du paragraphe 15.09 recueillait l’accord des administrations sur le wiki, elle serait promulguée avec les modifications du chapitre 10 des Directives.

## Base de données de citations du PCT

1. Deux administrations ont demandé au Bureau international de procéder à une consultation auprès des administrations au sujet des évolutions prévues concernant un projet de base de données de citations du PCT, notamment les outils permettant d’obtenir des données en temps réel et l’accès à la littérature non‑brevet dans la base de données. Le Bureau international a indiqué qu’il ajouterait ce sujet dans le wiki du sous‑groupe et, selon les progrès réalisés d’ici là, à l’ordre du jour de la prochaine session du Groupe de travail du PCT, prévue pour se tenir du 14 au 17 juin 2021.

## Modification des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international

1. Une administration a demandé que la publication de la nouvelle version des Directives par le Bureau international soit accompagnée de la publication d’une version annotée faisant apparaître les modifications apportées à la précédente version des Directives.

# Futures réunions du Sous‑groupe chargé de la qualité

1. Les administrations se sont félicitées du fait que le sous‑groupe ait pu se réunir durant la pandémie de COVID‑19, grâce au logiciel Webex. La réunion de cette année s’était déroulée sans difficulté sur le plan technique, et la vidéoconférence avait permis d’accueillir un plus grand nombre de participants qu’une réunion physique qui aurait obligé ces derniers à faire un voyage pour s’y rendre.
2. Les administrations ont évoqué les divers avantages et inconvénients que présentent les réunions à distance par rapport aux réunions en personne, observant que ces dernières permettaient à leurs participants d’avoir des entretiens face à face en dehors des séances plénières, ce qui leur fournissait de précieuses occasions d’établir des relations avec des homologues d’autres offices de propriété intellectuelle. Certaines administrations ont été d’avis qu’un mode de réunion hybride, permettant à la fois une participation physique et à distance, pourrait représenter un bon compromis pour le Sous‑groupe chargé de la qualité. Une administration a suggéré que le sous‑groupe tienne des réunions physiques et virtuelles en alternance.
3. Le Bureau international a reconnu qu’une réunion hybride pouvait allier les avantages des réunions physiques et virtuelles, en précisant toutefois que la possibilité d’ajouter des participants à distance dépendrait du lieu où se déroulerait la réunion pour les participants physiques. Adopter un mode de réunion variable pourrait aussi permettre au Sous‑groupe chargé de la qualité de se rencontrer physiquement au cours de la même semaine que la Réunion des administrations internationales et par vidéoconférence entre les réunions des administrations internationales instituées selon le PCT. Étant donné qu’il était impossible de savoir quelles seraient les possibilités de voyage au cours de la prochaine année, le Bureau international suggérait que la question du format de la prochaine réunion du sous‑groupe soit examinée plus près de la date de cette réunion, laquelle devait normalement se tenir au premier trimestre de 2022.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=533911 (en anglais). [↑](#footnote-ref-2)